

Mâcon, le 3 avril 2018

L'inspecteur d'académie, directeur  
académique des services de  
l'éducation nationale de Saône-et-  
Loire

à

Mesdames et Messieurs les  
directeurs d'écoles

s/c de Mesdames et Messieurs les  
inspecteurs de l'éducation nationale

**L'inspecteur d'académie  
- directeur académique  
des services de  
l'éducation nationale**

**Adjointe à l'IA – DASEN  
en charge du 1<sup>er</sup> degré**

Affaire suivie par :  
Jean-Jacques Schuler  
Conseiller Pédagogique Départemental  
en Education Physique et Sportive

Téléphone  
03 85 22 55 90  
Courriel  
cpdeps.71@ac-dijon.fr

Cité administrative  
Boulevard Henri Dunant  
BP 72512  
71025 Mâcon cedex 9

Mesdames, Messieurs,

Veuillez trouver, ci-joint, la note de service concernant les intervenants extérieurs.

Cette note, applicable à compter de ce jour, prend en compte :

- Les évolutions liées au décret du 4 mai 2017 et de la circulaire du 6 octobre 2017 ;
- le respect des nouvelles dispositions réglementaires ;
- la volonté d'uniformisation départementale des procédures et formulaires.

Je me permets d'appeler votre vigilance sur le fait que, de manière à toujours utiliser la version à jour, les formulaires actualisés sont à télécharger sur le site EPS 71, onglet « textes », sous-menu « Intervenants extérieurs ».

Par ailleurs, la vérification de l'honorabilité sera effectuée par la DSDEN et/ou par la DDJS conformément aux textes cités en référence.

Les équipes de circonscription continueront à vous apporter toute aide utile dans la constitution des dossiers. Elles veilleront également à présenter l'ensemble des éléments qui constituent ces procédures lors des prochaines réunions de directrices et directeurs.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.



Fabien BEN

## Intervenants extérieurs

### Note de Service DSDEN 71

#### 1. POURQUOI UN GUIDE PRATIQUE ?

Pour **aider à concevoir et mettre en œuvre un projet pédagogique** avec un intervenant extérieur pendant le temps scolaire.

ET

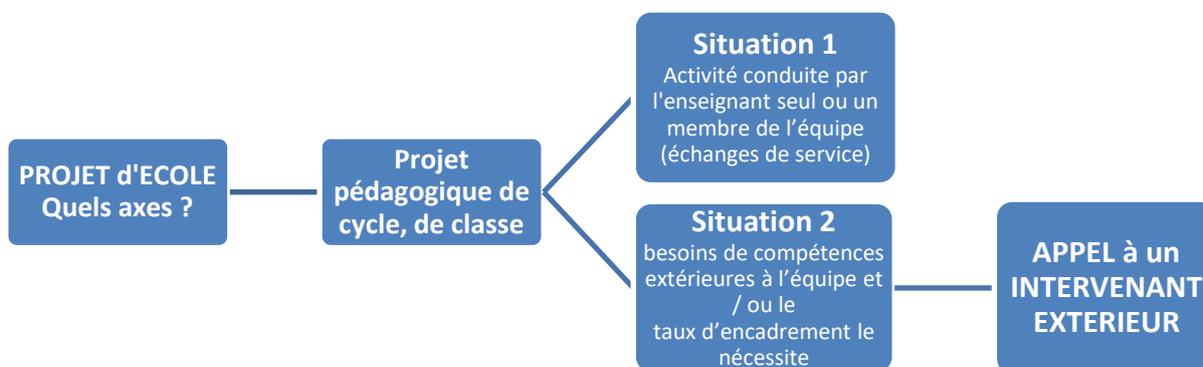
Pour **respecter les règles et les procédures** imposées par la réglementation en vigueur et par le cadre départemental.

#### 2. L'INTERVENTION EXTERIEURE : LES QUESTIONS A SE POSER

**Quand et pourquoi l'intervention extérieure se justifie-t-elle ?**

« La participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles primaires s'inscrit dans le cadre de la nécessaire ouverture des établissements scolaires sur leur environnement social, culturel et économique. Elle a pour finalité d'apporter **un éclairage technique** aux enseignements et de faire bénéficier les élèves d'une forme d'approche différente, afin d'**enrichir** et de **conforter les enseignements**. Cette participation **s'intègre nécessairement au projet pédagogique** de la classe ou de l'école et doit être **conforme aux programmes** d'enseignement. Elle se déroule **sous la responsabilité pédagogique des enseignants**. »  
J.O du 07/10/02.

**Quelle démarche peut conduire à la demande d'intervention ?**



#### 3. Elaboration du projet pédagogique nécessitant un intervenant extérieur

Dans le cadre des programmes d'enseignement et d'une programmation annuelle, l'enseignant définit les objectifs d'apprentissage **puis** peut faire appel à un intervenant au vu de compétences spécifiques.

L'enseignant et l'intervenant se rencontrent pour concevoir **le projet pédagogique** et rédiger **le dossier d'agrément**. Si nécessaire, **l'aide** du conseiller pédagogique peut être sollicitée.

**L'intérêt du recours à l'intervenant doit apparaître clairement.** L'intervenant extérieur apporte alors son expertise dans l'activité.

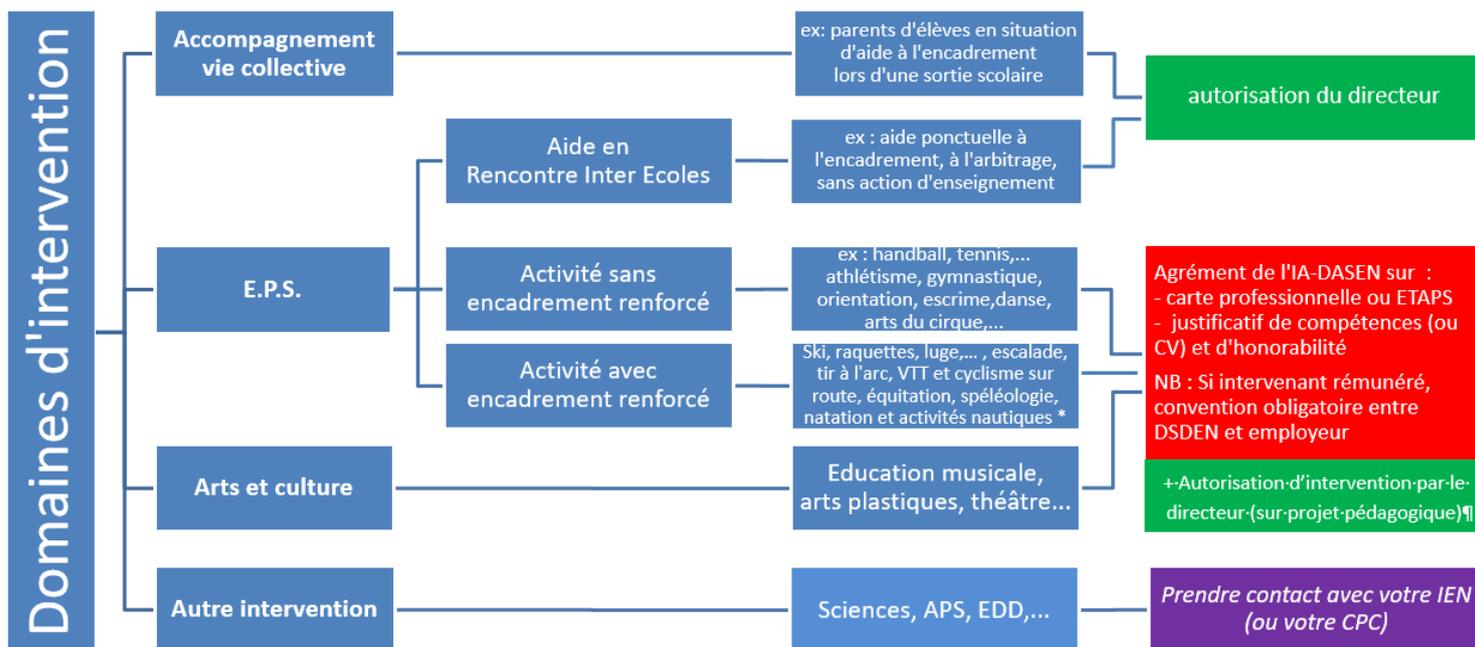
L'intervenant ne se substitue pas au professeur qui garde la responsabilité de la classe dans une organisation pédagogique de **co - intervention**.

**L'enseignant doit tirer profit de la collaboration afin d'être en mesure de mener seul des modules apprentissages futurs.** Dans le même sens, et dès la conception du projet pédagogique, le principe d'une **intervention alternée** (enseignant avec intervenant/enseignant seul) est recommandé.

## Principes pédagogiques :

- Un module d'intervention dans une classe ne pourra pas dépasser **12 heures**.
- Pour une même classe, **le nombre de modules avec intervenant ne pourra être supérieur à 3 au cours de l'année scolaire**, toutes disciplines d'enseignement confondues (sans compter la natation scolaire).
- La présence d'intervenants sera sollicitée essentiellement pour les activités à dominante technique spécialisée ou nécessitant un encadrement renforcé pour des raisons de sécurité. Elle sera de caractère exceptionnel au cycle 1 et modérée au cycle 2.

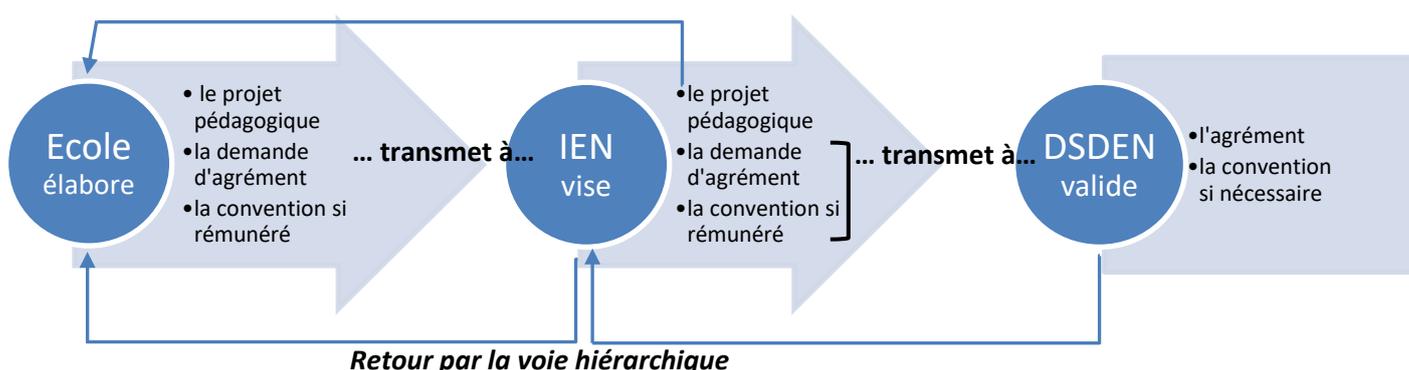
## Domaines d'intervention



## Formulaires actualisés en ligne sur le [site EPS 71](#) : 3 catégories



## 4. PROCEDURE DE VALIDATION



## Agrément :

**La demande d'agrément est à formuler par la voie hiérarchique, accompagnée du projet pédagogique élaboré avec l'intervenant, au moins 3 semaines avant le début de l'activité.**

L'agrément ne vaut pas autorisation à intervenir. Seul le directeur est habilité à autoriser l'intervention.

1<sup>ère</sup> demande : joindre les justificatifs

Renouvellement annuel sur demande, (4 fois au maximum)

A l'issue des 5 ans, faire une nouvelle demande d'agrément initial.

Les intervenants réguliers doivent justifier d'une compétence professionnelle :

- Soit carte professionnelle ou arrêté de nomination (ETAPS) ou DUMI (diplôme universitaire de musicien intervenant)
- Soit diplômes dans les disciplines artistiques et sportives et/ou un curriculum vitae qui pourra mentionner les éventuelles expériences antérieures en milieu scolaire.

EPS	Hors EPS
<b>tout intervenant, bénévole ou rémunéré, doit être agréé avant la première séance</b>	<b>les intervenants bénévoles ou rémunérés doivent être agréés au-delà d'une intervention.</b>
<b>Cas particulier : Rencontre Inter Ecoles (RIE) :</b> l'aide ponctuelle à l'encadrement, à l'arbitrage,..., <b>sans action d'enseignement</b> , est soumise à l'autorisation du directeur.	Pour une seule intervention dans ces domaines, c'est le directeur qui autorise.

*NB : 1° Les interventions ne peuvent commencer qu'après réception de l'agrément délivré par le Directeur académique des services de l'Education nationale de la Saône-et-Loire et du projet pédagogique visé par l'IEN.  
2° Arts plastiques et Education musicale : l'attestation délivrée par la DRAC ne dispense pas de l'agrément donné par l'IA-DASEN.*

## Intervention rémunérée (personne intervenant sur son temps de travail, non bénévole) :

- ⇒ Convention : pour **tout intervenant rémunéré**, l'agrément implique obligatoirement une convention entre l'employeur et la DSDEN 71.
- ⇒ Rémunération : **En aucun cas, une école ne peut être employeur et donc prendre directement en charge le salaire d'un intervenant (payer des heures de travail) ; en aucun cas le directeur ou la directrice ne peut donc signer la convention employeur DSDEN 71.**

Une association d'école, une coopérative scolaire, une association de parents d'élèves,... ne peut que régler une facture correspondant à une prestation. L'intervenant doit être rémunéré par une structure support dont il est le salarié : un organisme agréé, une structure culturelle, une collectivité territoriale, un club, un comité sportif....

Pour les activités proposées pendant le temps scolaire, les **principes d'équité et de gratuité** sont à respecter.

## 5. REGLES SPECIFIQUES EPS (rappel : agrément validé avant la première séance)

Activités EPS à taux d'encadrement renforcé	Les activités EPS ne pouvant être pratiquées à l'école primaire
<ul style="list-style-type: none"><li>- ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple) ;</li><li>- escalade et activités assimilées ;</li><li>- randonnée en montagne ;</li><li>- tir à l'arc ;</li><li>- VTT et cyclisme sur route ;</li><li>- sports équestres ;</li><li>- spéléologie (classes I et II uniquement) ;</li><li>- activités aquatiques et subaquatiques (sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la natation qui relève de la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés) ;</li><li>- activités nautiques avec embarcation.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- activités physiques et sportives faisant appel aux techniques de l'alpinisme,</li><li>- des sports mécaniques (cette interdiction ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité routière)</li><li>- de la spéléologie (classes III et IV),</li><li>- du tir avec armes à feu,</li><li>- des sports aériens,</li><li>- du canyoning, du rafting et de la nage en eau vive,</li><li>- de l'haltérophilie et de la musculation avec charges,</li><li>- de la baignade en milieu naturel non aménagé,</li><li>- de la randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers,</li><li>- de la pratique de l'escalade sur des voies de plusieurs longueurs ainsi que des activités de via ferrata.</li></ul>

**Le taux d'encadrement minimum pour les activités à encadrement renforcé est le suivant :**

<b>Toute classe avec élève(s) de maternelle</b>	<b>Classe élémentaire</b>
Jusqu'à 12 élèves l'enseignant + un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

**ATTENTION :** Natation scolaire : taux d'encadrement spécifique (voir note de service DSDEN 71 natation scolaire)  
Il est à noter que la pratique des activités aquatiques, subaquatiques et nautiques est subordonnée à la détention :

- soit d'une **attestation de savoir-nager (ASSN)** délivrée selon les modalités prévues par l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation,
- soit d'un **certificat d'aisance aquatique** délivré selon les modalités prévues par l'article A. 322-3-2 du code du sport, modalités rappelées par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés.

### **IMPORTANT :**

**Activités de loisir** (ex : accrobranche, activités aquatiques dans les parcs de loisirs, luge d'été, patinoire...) :

- **Les activités de loisir ne relèvent pas des missions de l'école :**
- Une activité physique ou sportive pratiquée sous la responsabilité de l'éducation nationale dans le cadre d'une sortie obligatoire ou facultative doit être considérée comme une activité d'enseignement, dans le cadre d'un projet pédagogique prévoyant un module d'apprentissage définissant des objectifs.
- **Les activités de loisir peuvent toutefois être pratiquées sur des temps périscolaires ou extrascolaires.**

**Les étudiants STAPS ou stagiaires BPJEPS** interviennent en EPS dans le cadre d'une convention particulière signée avec l'organisme de formation et sous l'autorité de leur tuteur. Comme pour toute intervention, **l'enseignant reste responsable pédagogique de la classe.**

**Fabien BEN**  
**Inspecteur d'académie - directeur académique**  
**des services de l'Education nationale de Saône-et-Loire**



### **TEXTES DE REFERENCE**

Code de l'éducation : [art. L. 312-3](#) (modifié par la loi n°2003-339 du 14 avril 2003) : enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et élémentaires et dans les établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique  
Code de l'éducation : [art. L. 363-1](#) (modifié par la loi n°2003-708 du 1er août 2003) : qualifications réglementaires pour encadrer les activités physiques et sportives

Code de l'éducation : [art. L. 911-4](#) (loi du 5 avril 1937) : responsabilité des membres de l'enseignement public

Code de l'éducation : [art. L. 911-6](#) : enseignements artistiques

Code de l'éducation : [art. D.321-1 et suivants](#) : organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques

[Décret n°88-709 du 6 mai 1988](#), art. 3 et 4 : enseignements artistiques

[Décret n°92-363, 364, 368 du 1er avril 1992](#) : statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

[Décret n°2017-766 du 4 mai 2017](#) : agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives

[Arrêté du 10 mai 1989](#) : modalités de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques

[Circulaire n°90-039 du 15 février 1990](#) : projet d'école

[Circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014](#) : règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques

[Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992](#) : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires

[Circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997](#) : surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

[Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée](#) : organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

[Circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017](#) : Encadrement des activités physiques et sportives